



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe (40) portée par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

N° MRAe 2021DKNA264

dossier KPP-2021-11363-R

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision 2021DKNA204 du 3 septembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale¹, après examen au cas par cas, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe présenté par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (40) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'encontre de la décision 2021DKNA204, reçu le 11 octobre 2021, par lequel celle-ci sollicite la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour le réexamen de son dossier, au regard d'éléments complémentaires

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2021_11363_m1_plui_pays-d_orthe_d_vmee-1_mrae_signe-2.pdf

d'information ; que ce recours est accompagné d'un dossier en réponse aux considérants de la décision initiale ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe approuvé le 3 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 juin 2019² ; que le pays d'Orthe est composé de 15 communes sur 21 470 ha pour 14 341 habitants en 2015 ;

Considérant que cette procédure de modification porte sur :

- la création de quatre STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) à vocation touristique avec :
 - le reclassement en zone NT2 (secteur dédié aux activités et hébergements touristiques) de quatre parcelles (G229, G230, G423 et G424) comprenant un ensemble bâti et situées en zone A, pour permettre un projet de gîtes et chambres d'hôtes sur la commune de Labatut ;
 - le reclassement en zone NT1 (secteur dédié aux activités et hébergements touristiques de type hébergements légers) d'une partie de la parcelle n° ZI 85 comprenant une habitation et située en zone A, pour permettre un projet de bungalows sur la commune de Saint-Etienne d'Orthe ;
 - le reclassement en zone NT1 de trois parcelles (AY53, AY187 et AY189) comprenant un ensemble bâti et situées en zone N, pour permettre un projet de cabanes sur pilotis sur la commune de Saint-Lon-les-Mines ;
 - le reclassement en zone NT1 d'une parcelle n° 344 comprenant une habitation et située en zone A, pour permettre un projet de chalets sur la commune d'Orist ;
- le reclassement en zone Aeq (zone dédiée au centre équestre) de la parcelle n° 129 située en zone A et actuellement occupée par un centre équestre sur la commune de Pey ;
- le reclassement en zone Nm (secteur dédié au stand de tir du ministère des armées) de parcelles situées en zone Nce (zone naturelle de préservation écologique) et délimitant le stand de tir de l'armée existant sur la commune de Cagnotte ;
- le reclassement en zone agricole A de deux parcelles (E452 et E453) situées en zone naturelle de préservation écologique (Nce) pour permettre la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Labatut ;

Considérant que la décision du 3 septembre 2021 sus-visée est motivée par les éléments suivants :

- le reclassement en zone A des parcelles E452 et E453 a pour objet la construction d'un bâtiment agricole ; que ces parcelles sont actuellement classées en zone naturelle de préservation écologique (Nce) ; que le dossier ne précise pas les espèces en présence ; qu'il convient d'analyser les incidences potentielles de la création d'un bâtiment agricole sur ces parcelles afin de s'assurer d'un moindre impact sur l'environnement et sur la santé humaine ;
- le dossier n'indique pas la destination et les nuisances éventuelles de ce bâtiment agricole (stockage, élevage, transformation...), ni la superficie maximale autorisée, ni son implantation par rapport aux limites des parcelles voisines qui comportent des habitations ; que les éléments fournis ne permettent pas d'apprécier si les dispositions réglementaires envisagées prennent suffisamment en compte l'environnement des parcelles et la préservation des paysages ; qu'ainsi le règlement du PLU mérite d'être réexaminé ;
- la demande concomitante de modification simplifiée n°1 du PLUi, portant en particulier sur la division en cinq parcelles d'un STECAL et la modification des règles de hauteur et de distance à l'autoroute A64 sur une ZAC ; qu'il convient de présenter une vision d'ensemble des évolutions du PLUi en cours sur le territoire et les incidences cumulées éventuelles ;

Considérant que la procédure de classement en zone agricole A des parcelles E452 et E453 situées en zone naturelle de préservation écologique Ncea a pour objet de rectifier une erreur matérielle ; que ces parcelles sont actuellement identifiées au registre parcellaire graphique 2019 et exploitées en culture de maïs ; que le dossier fourni dans le cadre du recours gracieux indique que ces parcelles sont enclavées et que les terrains ont un faible enjeu écologique ; que le classement en zone agricole A est cohérent avec l'usage actuel de ces parcelles ;

Considérant que le dossier présente les caractéristiques du projet agricole (hangar de stockage de matériel de 750 m² de superficie et de 7,50 mètres de haut) situés à plus de 65 m des premières habitations ; que le

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8003_plui_pays_orthe_mrae_signe.pdf

règlement de la zone A impose une hauteur de bâtiment maximale de 12 m, un traitement des limites de parcelle pour favoriser l'insertion paysagère des réservoirs, des stocks de matériaux et dépôts à l'air libre, et un recul de cinq mètres des constructions par rapport aux limites d'emprise des voies et emprise publiques ;

Considérant que le dossier fourni rappelle l'objet de la modification simplifiée n°1 concomitante ; que cette modification concerne la création d'un STECAL zoné Nh incluant la parcelle n°77 sur la commune de Sorde-l'Abbaye et la modification des règles de construction le long de l'A64 ; que ces précisions permettent d'appréhender les évolutions en cours du PLUi et leurs incidences sur le milieu ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La décision 2021DKNA204 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.